

19 ET 20 OCTOBRE 2009 - LYON

2^{èmes} ateliers nationaux de la SOLIDARITÉ



Club PA-PH
Hébergement des personnes handicapées
vieillissantes

Mai -
Juin
2009

Les personnes handicapées, comme l'ensemble de la population française, voit leur espérance de vie augmenter progressivement.

Face à ce constat, les collectivités et les établissements doivent réfléchir ensemble sur de nouvelles solutions d'hébergement. Dans les structures tarifées par le Département, cette problématique peut être traitée de façon multiple.

Quelles structures d'hébergement pour les personnes handicapées vieillissantes ?

A l'initiative d'un Département abonné au Club PA-PH, une réflexion a été initiée sur ce sujet dans le Forum : existent-ils dans les Départements des établissements de type EHPAD spécialisés dans l'accueil des personnes handicapées vieillissantes ? Depuis combien de temps fonctionnent-ils ? Avec quelle capacité et à partir de quel âge les personnes sont-elles accueillies ? Qui a été le porteur de projet ?

Les EHPAD peuvent prendre en charge ce nouveau public, dans des unités spécifiques d'accueil, comme c'est le cas dans certains Conseils généraux. Ou bien, le Département peut choisir de créer un EHPAD spécifique PH en choisissant par exemple de restructurer un EHPAD existant.

Par exemple, un Département a choisi, en plus d'un EHPAD accueillant les personnes handicapées vieillissantes, de créer une structure expérimentale pour personnes handicapées mentales vieillissantes qui dispose de 24 lits spécifiques. Par manque de financement, les lits se sont ouverts progressivement. En effet, pour ce type de public, l'enveloppe soins est importante au regard du besoin d'accompagnement des résidents.

D'autres ont fait un choix différent : par exemple, la création de places de MAPHA (maison pour personnes handicapées âgées) proches des ESAT. Il s'agit de petites unités de 7 à 15 places maximum dans lesquelles les ouvriers d'ESAT qui sont trop fatigués pour travailler peuvent s'installer. Ces MAPHA sont situées près des ESAT et ces structures accueillent essentiellement des personnes autonomes. Dans ces structures il s'agit de proposer le maintien des acquis, l'ouverture vers les clubs du 3^{ème} âge ou des activités occupationnelles. A partir du moment où elles deviennent trop dépendantes, l'orientation vers une maison de retraite traditionnelle est proposée. Le territoire dispose d'une cinquantaine de places, et cela permet de fluidifier les places en foyers d'hébergement et d'attendre le vieillissement des personnes handicapées.

Face à ces réponses, on peut penser que ce type d'hébergement est encore à structurer au niveau national et au niveau des territoires.

Si vous disposez d'un accès à notre plateforme, vous pouvez poursuivre les échanges sur ce sujet [en cliquant ici](#).



Quelles procédures de dérogation pour l'entrée en EHPAD ou USLD (Unités de soins de longue durée) à destination des personnes de moins de 60 ans ?

Un Département a interrogé récemment la Communauté Professionnelle à propos des dérogations pour l'entrée en EHPAD ou USLD à destination des personnes de moins de 60 ans : quels Départements en accordent ? Si oui, est-ce sur avis médical ? Qui prend la décision finale ? Le Conseil général établit-il un règlement pour ces dérogations ? Est-il confronté à une augmentation des demandes de dérogations ?

Montage du dossier de dérogation

Au vu des réponses recueillies, pour ce type de dérogation, le Conseil général, examine le dossier selon des critères sociaux et médicaux. Dans la plupart des cas, pour les dérogations en EHPAD, il est demandé un rapport social circonstancié rédigé par des travailleurs sociaux, un courrier de demande, une lettre de l'intéressé demandant l'admission en EHPAD, ou à défaut une lettre du tuteur accompagnée d'une copie du jugement de mise sous tutelle. Pour l'instruction, sont mobilisés le médecin coordinateur PA et le responsable du pôle (ou service) hébergement PH. Cela peut être aussi un médecin coordinateur des actions médico-sociales.

Généralement la CDA est également mobilisée dans la procédure, que ce soit pour notifier une orientation, ou pour établir une notification du taux d'incapacité. Par exemple dans certains territoires, ce taux doit être supérieur ou égal à 80 %. A ce propos, les pratiques diffèrent : certains choisissent d'accepter les dérogations pour les personnes lourdement handicapées, d'autre les rejettent notamment pour les personnes ayant eu une orientation MAS ou présentant une maladie psychiatrique lourde.

A défaut de ce dernier critère, certains Conseils généraux demandent la production d'une carte d'invalidité ou le justificatif du versement de la majoration de tierce personne et demandent par ailleurs une orientation en foyer de vie ou foyers d'accueil médicalisés) FAM, et une attestation de recherches infructueuses dans ces structures.

Il est à souligner que la plupart des Départements accordent une importance particulière au traitement des demandes pour des personnes qui ont moins de 55 ans.

Evolution des demandes de dérogation

L'évolution du nombre de demandes de dérogations sur les dernières années semble disparate sur le territoire national.

Une partie des Départements qui ont répondu à leur homologue constatent une augmentation. L'un d'eux, avant 2005, avait constaté un nombre important d'orientations en EHPAD pour les personnes handicapées vieillissantes et de dérogations. Pour faire diminuer ce nombre, il avait choisi de modifier sa procédure avec la loi de Février 2005, et de prévoir une orientation de la Commission des droits à l'autonomie.

D'autres Conseils généraux n'ont pas constaté d'augmentation des demandes. Il est à noter que cette dernière collectivité a anticipé la demande en créant des foyers de vie pour handicapés vieillissants qui reçoivent une à deux demandes par mois. Pour les USLD, quand le Département a mis en place des dérogations, il s'agit du même type de procédure que pour les EHPAD. Il est à noter qu'un des Départements qui a fait part de son expérience à la Communauté Professionnelle n'a pas mis en place de procédure de dérogation car ses USLD ne sont pas spécifiquement réservés aux personnes de plus de 60 ans.



19 ET 20 OCTOBRE 2009 - LYON

2^{èmes} ateliers nationaux de la SOLIDARITÉ

Vous pouvez poursuivre les échanges sur ce sujet [en cliquant ici](#).

Contact

Fabienne BOURRIER

Animatrice du Club PA-PH

01.45.15.08.49

f.bourrier@idealconnaissances.com

<http://www.clubpaph.net>

